



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014325-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 21 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Ile- de- France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile- de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Fixant la date du scrutin de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires des communes d'Ile-de-France (hors Paris) à la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code générale des collectivités territoriales,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Arrête

Mode de scrutin

Article 1er

Les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les représentants des maires à la conférence territoriale de l'action publique d'Ile-de-France sont élus au scrutin de liste, à la majorité des voix.

Article 2

Les préfets de département sont chargés de l'organisation des élections pour chaque scrutin. La liste des électeurs ainsi que les modalités de candidature et d'organisation matérielle du vote sont fixées par un arrêté du préfet de chaque département d'Ile-de-France.

Article 3

Lorsque, pour un collège, une seule liste complète a été déposée, le scrutin n'a pas besoin d'être organisé, le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 4

Le vote a lieu par correspondance.

Recensement des votes et publication des résultats

Article 5

Seuls seront pris en compte les votes parvenus dans les préfectures de département de la région

d'Ile-de-France au plus tard **le 12 décembre 2014 à 17h.**

Article 6

Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **16 décembre 2014** par une commission dont la composition sera fixée par un arrêté de chaque préfet de département.

Article 7

Les résultats seront publiés à la diligence de chaque préfet de département.

Article 8

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Dispositions diverses

Article 9

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Ile de France et dans les sous-préfectures d'Ile-de-France.

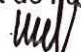
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 10

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY